

## Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du plan local d'urbanisme de Loudun (86)

n°MRAe DKALPC-49

dossier KPP-2016-589

# Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Loudun, reçue le 4 août 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que le projet de révision du plan local d'urbanisme a pour objectif le renforcement de l'attractivité de la ville qui comprend actuellement 6 780 habitants ;

**Considérant** que l'atteinte de cet objectif a pour cibles l'accueil de population, la préservation et la mise en valeur du patrimoine ;

**Considérant** que l'accueil de nouveaux résidents consiste à prévoir 15 nouveaux logements par an dans les dix prochaines années en densifiant l'enveloppe urbaine pour atteindre une densité moyenne de 20 logements par hectare contre 10 logements par hectare aujourd'hui, conduisant ainsi à une consommation totale d'espace hors enveloppe urbaine de 5 hectares ;

**Considérant** que le risque « effondrement-cavités », présent et identifié dans le plan local d'urbanisme actuel, a fait l'objet d'un nouvel inventaire qui sera intégré au nouveau document de planification ; et qu'un plan de prévention des risques est prescrit ;

**Considérant** que la ville, confrontée au risque inondation lors de fortes pluies due à la saturation du réseau unitaire, met en œuvre un zonage d'assainissement et son règlement associé, destinés à encadrer les projets d'aménagement ;

**Considérant** que la commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, mais comporte toutefois des zones humides que le projet prévoit de protéger ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Loudun soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide:

#### Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Loudun (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> .

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe

Nouvelle-Aquitaine Hugues AYPHASSORHO

# Voies et délais de recours

## 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.